



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note de présentation à la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral régional de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur dans les vignobles de Bourgogne - Franche-Comté pour l'année 2025

La consultation du public se déroulera du 10 avril au 30 avril 2025

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*). Le nombre de pieds attaqués peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie de quarantaine tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend obligatoire la lutte contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- les zones délimitées pour lesquelles la surveillance des vignes doit être collective et exhaustive. Les modalités pour leur définition sont précisées en annexes,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans les zones délimitées. La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- la surveillance des vignes par ou sous le contrôle du SRAI ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON Bourgogne Franche-Comté) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- l'arrachage obligatoire dans la zone délimitée des pieds contaminés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de jaunisses,
- l'arrachage des parcelles entières si le taux de pieds attaqués dépasse 20 % des ceps vivants en cumulé sur les années 2021 et 2022,
- l'arrachage obligatoire des parcelles de vignes non cultivées situées à moins de 250 m d'une parcelle infestée ou d'une vigne mère.

Les cartes des zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice de la maladie sont consultables : l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>

Situation sanitaire :

➤ **Vignoble de Bourgogne**

• **Département de la Saône-et-Loire**

Premier département de la région contaminé par la Flavescence dorée, avec la découverte d'un premier cep en 2004. Depuis 2012, pour surveiller le vignoble de Bourgogne, une prospection annuelle exhaustive de tout le vignoble a été mise en place, suite à la découverte de 12 prélèvements contaminés l'année précédente. Depuis 2013, la situation épidémiologique est passée par différentes phases :

- D'assainissement de 2014 à 2015,
- De stabilisation de 2016 à 2017
- De recrudescence de la maladie depuis 2018.

Après une explosion de la maladie dans le sud du département (secteur de Romanèche-Thorins – La Chapelle de Guinchay, Saint-Amour, Chaîntré) en 2022, la situation sanitaire reste très préoccupante. La convergence entre les communes contaminées du sud du département avec celles de « la zone historique » du Nord-Mâconnais, observée depuis 2022, s'est confirmée en 2024.

La maladie a été découverte dans deux nouvelles communes : La Vineuse sur Fregande et Change.

Dans le foyer historique du nord-mâconnais, on observe une augmentation des contaminations, notamment sur la commune de Viré.

• **Département de la Côte d'Or :**

Globalement, la situation sanitaire reste satisfaisante. Pour le foyer de Premeaux Prissey, découvert en 2019, l'amélioration de la situation sanitaire observée depuis 2022 se confirme.

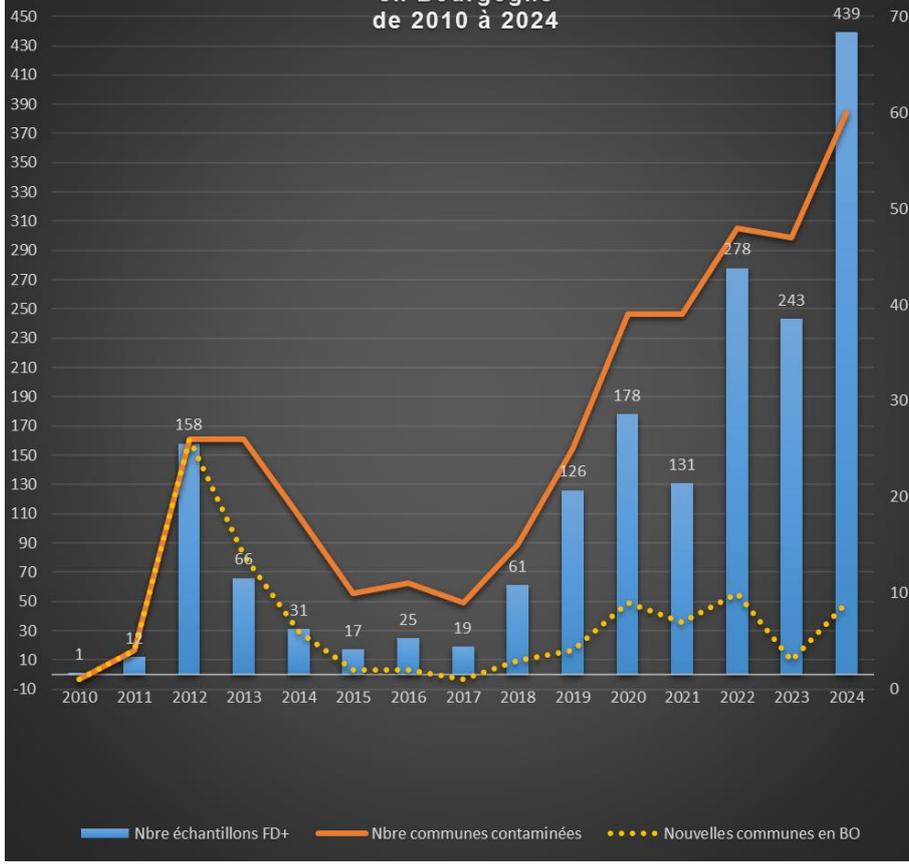
- Foyer de Gilly-les-Citeaux, on observe une diminution du nombre de ceps contaminés.
- Trois nouvelles communes contaminées en 2024 : Gevrey-Chambertin, Plombières-les-Dijon et Savigny-les-Beaune.

• **Département de l'Yonne**

Après la première détection de la maladie en 2022, sur la commune de Maligny, Le foyer est resté localisé sur le même coteau et le nombre de ceps contaminés a fortement diminué.

Dans quatre nouvelles communes des foyers ont été découverts : Beine, Chablis, Chemilly-sur-Serien et Chichée.

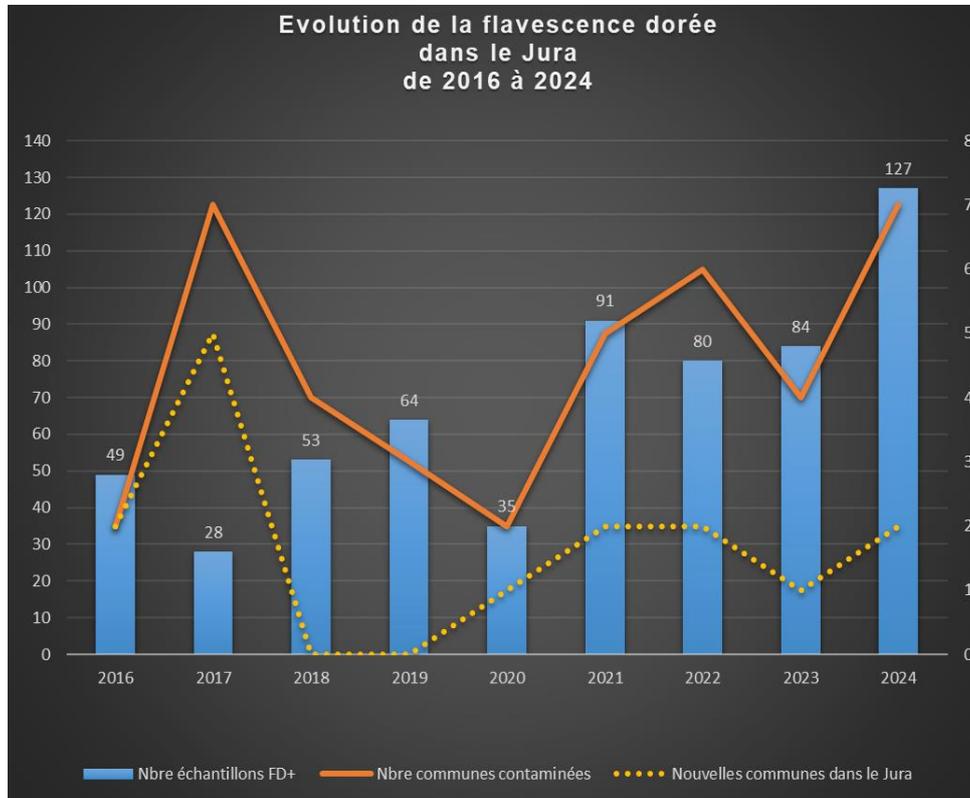
Evolution de la flavescence dorée en Bourgogne de 2010 à 2024



➤ Situation du vignoble de Franche-Comté

• Département du Jura

- Foyer d'Arbois Montigny-les-Arsures : la situation sanitaire s'est fortement dégradée, avec une forte augmentation du nombre d'analyses positives à la flavescence dorée.
- Foyer de Villette-les-Arbois : situation sanitaire stable, avec une diminution du nombre de ceps positifs ;
- Foyer de Pupillin: découvert en 2016, deux échantillon ont été analysés positifs à la flavescence dorée. ;
- Une nouvelle commune contaminée : Molamboz.



• Département de la Haute-Saône

Un seul échantillon positif sur la commune de Gy, précédemment contaminée en 2020.

➤ Le dispositif de lutte 2025

- L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec les organisations professionnelles (Biobourgogne, Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB), Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne CAVB, Chambres d'Agriculture, FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV), et Société Viticole du Jura (SVJ)) qui intègre toutes les données collectées sur les 10 dernières années conduit à définir plusieurs zones selon les niveaux de risque de dissémination de la flavescence dorée. Cette analyse de risque est décrite en annexe 1 du projet d'arrêté.

Le projet de zone délimitée 2025 inclut :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Plombière-les-Dijon;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de Cesancey,
- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département

La surveillance obligatoire et exhaustive du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est imposée dans les zones délimitées selon les modalités définies à l'annexe N°3.

Dans les communes viticoles de Côte d'Or localisées au Nord de Dijon, cette surveillance doit couvrir *a minima* 1/3 des vignobles. Pour les autres communes du Jura, la surveillance doit couvrir *a minima* la moitié du vignoble.

La cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) :

Scaphoideus titanus est une espèce univoltine. Les œufs sont pondus à la fin de l'été sous l'écorce du vieux bois, puis après un stade de diapause de 6 à 8 mois, variable en fonction des conditions climatiques et des caractéristiques du vignoble, les œufs éclosent. La durée de la période d'éclosion varie selon les régions et sont régulées par les températures. Après l'éclosion, 5 stades larvaires se succèdent en 5 à 8 semaines, selon les conditions climatiques avant l'apparition des adultes. Les larves restent habituellement sur la plante où elles éclosent, mais sautent parfois d'une plante à l'autre. Elles se nourrissent préférentiellement sur les pampres à la base du tronc ou sur les feuilles inférieures. Les adultes apparaissent généralement à partir de juillet, sont très mobiles et volent de vigne à vigne. Pour s'accoupler, *Scaphoideus titanus* émet des signaux de communication vibratoires. Les femelles, si elles se sont accouplées, peuvent commencer à pondre des œufs 10 jours après la dernière mue.

La population de cicadelle de la flavescence dorée :

Originaire de la région des grands lacs américain, la cicadelle de la flavescence dorée est adaptée au climat continental de notre région. Hors des zones de traitements obligatoires, la pression insecticide étant peu importante, les niveaux de population de la cicadelle sont très élevés. La cicadelle acquiert le phytoplasme en piquant un cep contaminé. Après une phase de multiplication du phytoplasme le pouvoir de dissémination du phytoplasme est très élevé.

L'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre l'insecte vecteur et en précise les modalités :

- Stratégie N°1 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant de 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours. Suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.
- Stratégie N°2 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 14 jours, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°3 : détection du génotype FD3 non épidémique : zone expérimentale de lutte, sans traitement **insecticide avec des mesures prophylactiques renforcées**

La délimitation des zones est portée sur une carte consultable sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne – Franche-Comté : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>

La lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la maladie vient en complément des mesures prophylactiques, base de la lutte (détection des ceps symptomatiques et arrachage). Elle permet de réduire les contaminations, notamment à partir des ceps contaminés mais n'exprimant encore pas de symptôme (ces derniers peuvent apparaître deux ans après les contaminations).

Synthèse :

La stratégie de lutte mise en place depuis 2012 reposant sur une surveillance collective annuelle des vignes, un arrachage des ceps symptomatiques, une lutte contre l'insecte vecteur de la maladie a démontré son efficacité en permettant d'éradiquer 26 foyers. Seule la mobilisation de l'ensemble des viticultrices et des viticulteurs et la stricte application des mesures de lutte permettront de faire face de manière efficace à cette redoutable maladie, particulièrement épidémique.

* * *

DRAAF / SRAI 2025